

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Procédures collectives

Prorogation rétroactive de la mission du commissaire à l'exécution du plan. Mesure d'administration judiciaire (non). Recevabilité de la tierce opposition dans le délai de droit commun par application de l'article 6-1 de la Convention européenne des Droits de l'homme (oui). Illégalité de la prorogation de la mission du commissaire à l'exécution du plan indépendamment d'une prorogation du plan lui-même (oui).

*Cour d'appel de Paris, 3^e chambre, section A du 18 juin 2002.
Confirmation du tribunal de commerce d'Évry, 1^{re} chambre du
18 décembre 2000.*

*Aff. Maître Du Buit c/Natio Creditbail, UCB Locabail Immobilier,
Batical Sicomi, Selectibanque, etc.*

Le tribunal de commerce d'Évry avait ordonné en juillet 1996, avec effet rétroactif, la prorogation des fonctions du commissaire à l'exécution du plan d'un groupe d'hôtellerie, alors que la durée de celui-ci était expirée, relevant que des biens non compris dans le plan n'avaient pas trouvé acquéreurs, que la vérification des créances n'était pas terminée et que de nombreuses procédures étaient en cours. En septembre 1998 le commissaire à l'exécution du plan avait assigné en responsabilité pour soutien abusif un certain nombre de sociétés de crédit-bail qui, dans le cadre de cette procédure, découvrant le jugement de juillet 1996 en formaient tierce opposition.

Le tribunal saisi rétractait sa décision, et le commissaire à l'exécution du plan en faisait appel. Le commissaire à l'exécution du plan soutenait d'abord devant la cour que la tierce opposition était irrecevable, la décision de prorogation n'étant qu'une simple mesure d'administration judiciaire in susceptible de recours, dans la mesure où elle n'affectait pas l'existence ou le contenu des obligations des parties.

La cour a rejeté cet argument, jugeant que le commissaire à l'exécution du plan par l'effet du jugement prorogeant sa mission se voyait investi à nouveau de la totalité des pouvoirs lui était habituellement dévolus, alors qu'antérieurement il n'avait d'autres pouvoirs que ceux

d'accomplir les actes tendant à l'achèvement du plan. La cour a jugé que le jugement de juillet 1996 avait bien affecté tant les droits du commissaire à l'exécution du plan en lui conférant la possibilité notamment d'engager des procédures, que ceux des tiers puisque, usant de ces droits, il les avait assignés en responsabilités.

Le commissaire à l'exécution du plan soutenait encore que la tierce opposition était tardive n'ayant pas été formée dans un délai de dix jours à compter de son prononcé.

Pour répondre à cet argument, la cour d'appel s'est interrogée d'abord sur le point de savoir si le jugement prorogeant la mission donc, implicitement, mais nécessairement, le plan, ne serait pas une décision modifiant le plan, et en conséquence soumise à publication, laquelle n'ayant pas été faite n'avait pas fait courir le délai.

Puis, envisageant que tel ne soit pas le cas et que le problème du délai se posait effectivement, elle a rappelé que les dispositions de l'article 6-1 de la Convention européenne des Droits de l'homme interdisent d'objecter au tiers opposant un délai de recours de dix jours à compter d'une décision demeurée occulte à son égard puisqu'aucune voie juridique ne lui permettait d'en avoir connaissance et déclare la tierce opposition recevable.

Sur le fond, le commissaire à l'exécution du plan soutenait que sa mission n'avait pas pris fin tant qu'elle n'avait pas été vidée de sa substance par épuisement de son objet et que le tribunal pouvait donc en proroger la durée.

Pour rejeter ces arguments, la cour d'appel a jugé qu'aucune disposition de la loi n'autorisait une prorogation de la mission du commissaire, indépendamment de la durée du plan lui-même. En outre, la cour a relevé qu'à supposer même qu'il soit resté en fonction au-delà de la durée du plan comme il le soutenait, sa mission ne pouvait excéder les opérations de répartition de prix de cession ou de vente préalable des biens non compris dans le plan et que la décision du tribunal qui n'avait d'autre objet que de le rétablir dans la plénitude de ses attributions était dénuée de tout fondement juridique.

Liquidation judiciaire. Déclaration de créance effectuée par un préposé de la banque. Possibilité de délégation verbale de pouvoir.

*Cour d'appel de Paris 3^e chambre, section B du 5 septembre 2003.
Confirmation du tribunal de commerce de Bobigny du 21 juin 2002.
Aff. Barrial c/Société Générale.*

La caution solidaire d'une société mise en liquidation judiciaire, assignée en paiement, avait contesté la validité des déclarations de créances effectuées par la banque aux motifs que celles-ci étaient intervenues hors délais et que la justification des pouvoirs de leurs signataires n'avait pas été produite.

Le tribunal de commerce de Bobigny, par jugement du 21 juin 2002, avait fait droit aux prétentions de la banque, considérant que le formalisme des déclarations de créances avait été respecté.

Par arrêt du 5 septembre 2003, la Cour d'appel de Paris a confirmé la décision de première instance en retenant que la déclaration de créance peut être faite par le créancier lui-même, fût-ce une personne morale, que la personne morale agit, légalement et statutairement, par ses représentants légaux qui peuvent déléguer, même verbalement, tout collaborateur pour établir et signer la déclaration de créance et enfin que les tiers ne peuvent s'immiscer dans la direction de la personne morale pour contester la signature apposée sur la déclaration de créance que ne dénie pas la personne morale.

Procédures collectives. Extension d'une procédure de liquidation judiciaire. Fictivité. Confusion de patrimoine.

*Cour d'appel de Douai, chambre 2 section 1 du 2 octobre 2003.
Infirimation du tribunal de grande instance de Béthune,
chambre commerciale du 11 avril 2003.
Aff. Maître Theetten et Maître Martin et Métaleurop Nord c/Métaleurop.*

Les mandataires liquidateurs d'une société avaient engagé une procédure, afin d'obtenir l'extension, à sa société mère et à sa société sœur, de la procédure de liquidation judiciaire ouverte à son encontre, sur le fondement, à titre principal, de sa fictivité et à titre subsidiaire, de la confusion de son patrimoine avec celui des deux autres sociétés.

Le tribunal les a déboutés de leur demande, dans la mesure où il a considéré que ni la preuve de la fictivité, ni celle de la confusion de patrimoine n'était rapportée.

Sur la fictivité, le tribunal a relevé le faisceau d'indices suivant :

- La société possédait un patrimoine et une existence propre à savoir qu'elle gérait un site de production dont elle était propriétaire.
- La société avait conservé la maîtrise de ses achats, de ses ventes et plus généralement de sa production. Le tribunal a relevé qu'il ne pouvait être reproché à la société d'avoir confié à ses sociétés mère et sœur le soin de nouer et d'entretenir des rapports avec les tiers, dans la mesure où ceux-ci étaient informés qu'ils contractaient avec la société et que par ailleurs, les dirigeants et cadres de la société n'avaient pas été dépouillés de leurs prérogatives,

puisqu'ils donnaient notamment leur aval aux propositions d'achats de leur mandataire.

- La société entrait dans une stratégie de groupe qui poursuivait un objectif propre. Le tribunal a considéré que le fait d'avoir transféré à sa société mère la gestion de sa trésorerie constituait pour la société un avantage qui lui permettait de poursuivre son exploitation à l'aide des finances du groupe et qu'il ne pouvait être reproché à la société mère de ne pas avoir exigé le remboursement à bonne date d'un prêt qu'elle avait accordé à sa filiale, eu égard aux capacités financières effectives de cette dernière.

- Enfin, le tribunal a jugé que la preuve que la société aurait été systématiquement défavorisée en faveur de sa société mère ou de sa société sœur n'était pas rapportée.

En ce qui concerne la confusion de patrimoines, le tribunal a relevé, pour justifier sa décision, un faisceau d'indices.

En premier lieu, l'absence de flux financiers anormaux entre les trois sociétés puisque la convention de trésorerie conclue avec la société mère n'était pas critiquable en soi, et ce d'autant moins qu'elle était favorable à la société, que l'évolution du compte courant d'associé avait été scrupuleusement constatée en comptabilité et que le prêt consenti par la société mère à sa filiale avait fait l'objet de conventions d'aménagement successives.

En second lieu, il apparaissait que la société mère n'avait pas laissé sa créance sur sa filiale augmenter sans réagir. Il ne pouvait être reproché à la société mère d'avoir accumulé une créance importante sur sa société fille par le biais du prêt et du compte courant d'associé, aussi longtemps qu'elle pouvait en supporter le poids et en outre, la société mère avait ainsi justement décidé de ne plus soutenir financièrement sa filiale, au motif qu'elle étant dans l'impossibilité de continuer à financer ses pertes sans mettre en péril sa propre survie et celle des autres sociétés du groupe.

Les mandataires liquidateurs interjetèrent appel de cette décision.

La cour d'appel a considéré que les appelants ne pouvaient se voir reprocher une carence dans l'administration de la preuve, dans la mesure où les éléments dont ils disposaient dans le cadre de leurs fonctions s'avéraient insuffisants pour étayer leurs moyens.

De surcroît, elle a émis certains doutes sur la réalité de l'autonomie de la société en relevant notamment que dès sa constitution, la société ne disposait pas des possibilités organisationnelles et fonctionnelles consacrant une autonomie indiscutable, que ses relations au sein du groupe avaient évolué vers un renforcement de sa subordination, que l'actif transmis à la société au moment de sa constitution était déjà grevé de charges importantes, que la société ne disposait pas d'une autonomie financière lui permettant de faire face aux besoins de son activité, notamment au regard des frais de dépollution et qu'il importait de déterminer si les besoins de financement externes de la filiale étaient compatibles avec le minimum d'indépendance nécessaire.

En outre, la cour a relevé que les projets d'investissements devaient obligatoirement faire l'objet d'un aval par la société mère et celle-ci décidait seule des plus importants, que les comptes traduisaient le caractère chronique du déséquilibre de la trésorerie de la filiale, qu'il ne ressor-

taut pas des pièces produites que la société était en mesure d'imposer ses propres décisions sur les conditions financières des contrats commerciaux et que les décisions relatives à la maintenance industrielle relevaient, en partie tout au moins, des pouvoirs de la société mère.

En dernier lieu, la cour a noté que les risques de change étaient gérés par la société mère, que toutes les décisions stratégiques étaient prises par les dirigeants de la société mère sans que rien ne soit jamais écrit et que la participation d'un des dirigeants de la société mère au comité de direction de la filiale laissait subsister une incertitude sur la réalité de cette autonomie.

La cour a en conséquence considéré qu'il convenait de déterminer le degré de dépendance de la société en ordonnant une mesure d'instruction et a désigné un expert ayant pour mission de :

- «rechercher tout élément permettant à la Cour d'apprécier la comptabilité entre le degré d'organisation du groupe [...] et la réalité de la personnalité morale de la société [...];
- «rechercher tout élément permettant de dire si cette société avait les moyens financiers, matériels et humains nécessaires à la réalisation de son projet social, compte tenu notamment des charges identifiables lors de l'opération d'apport partiel d'actif;
- «rechercher quelles étaient les fonctions essentielles à la viabilité de l'unité de [...] [production] et qui les maîtrisait;
- «rechercher les éléments permettant d'apprécier la normalité des relations financières entre les sociétés du groupe présentes dans la cause, plus précisément en vérifiant les modalités d'exécution des conventions internes au groupe;»

Voies d'exécution

Saisie-attribution de sommes investies dans un contrat d'assurance vie. 1. Caractère saisissable du contrat. Nature du contrat. 2. Banque tiers saisie. Sanction de la déclaration inexacte de la banque.

Cour d'appel de Poitiers, 1^{re} chambre civile du 8 octobre 2003. Infirmation du tribunal de grande instance de Poitiers, juge de l'exécution du 16 mai 2002. Aff. M. Panou et Caisse Fédérale du Crédit Mutuel de Loire-Atlantique et du Centre Ouest c/CIO.

Le client d'une banque avait souscrit par l'intermédiaire de sa banque auprès de la compagnie d'assurance du groupe bancaire en question un contrat, permettant de constituer par versements successifs, une épargne disponible à tout moment, payable en une ou plusieurs fois sous forme de capital et assortie d'une contre-assurance décès.

Un créancier ayant fait signifier une saisie conservatoire, convertie ensuite en saisie-attribution, sur les comptes bancaires ouverts au nom du client dans les livres de la banque présentatrice du contrat, cette dernière déclara par erreur le solde du contrat d'assurance, avant de faire une déclaration rectificative indiquant qu'il n'était

pas détenteur des fonds mais simple intermédiaire entre le client et la compagnie d'assurance.

Sur assignation du créancier saisissant, le juge de l'exécution condamna la banque à régler le montant des sommes figurant sur le contrat d'assurance. Selon le premier juge, le contrat se décomposerait en deux assurances indépendantes et alternatives : une épargne-vie, permettant à l'assuré, au terme du contrat ou antérieurement s'il décide d'y mettre fin, de recevoir un capital ou une rente, et une assurance-décès, ouvrant droit au versement de l'épargne acquise à des bénéficiaires désignés, en cas de décès du souscripteur. En conséquence le juge en conclut que les sommes restaient dans le patrimoine du souscripteur tant que la condition résolutoire de son décès n'était pas réalisée. Que pendant cette durée, le contrat constituait un contrat de capitalisation et que l'article L132-14 interdisant aux créanciers du souscripteur d'un contrat d'assurance-vie de réclamer le capital garanti n'avait pas vocation à s'appliquer aux contrats de capitalisation ou d'assurance alternative.

Le juge de l'exécution précisa enfin que la notification de la saisie-attribution emportant résiliation du contrat, il importait peu que la banque soit détenteur ou non des fonds concernés.

À l'appui de son appel, la banque fit valoir l'impossibilité d'exécution de la décision du juge, dans la mesure où il n'avait jamais été détenteur des fonds figurant sur le contrat d'assurance, et, à titre subsidiaire, l'insaisissabilité des sommes figurant sur un contrat d'assurance vie affirmée par la Cour de cassation.

Sans revenir sur la qualification du contrat en cause, la Cour d'appel de Poitiers a relevé que le contrat d'assurance-vie avait été souscrit par le client auprès d'un comité d'assurances sur présentation de la banque, que dès lors, cette dernière n'était pas détenteur des fonds considérés, et n'était tenue à aucune obligation saisissable.

Elle a en outre rappelé que si, en application du décret du 31 juillet 1992, il appartient au tiers saisi d'effectuer une déclaration précise et complète, le défaut de respect de cette obligation ne peut donner lieu qu'au paiement de dommages et intérêts et à condition que le créancier saisissant fasse la preuve que la déclaration erronée lui a causé un préjudice.

En dernier lieu la cour a confirmé le principe d'insaisissabilité des contrats d'assurance-vie et en conclut l'absence de preuve par le créancier d'un quelconque préjudice et infirmé en conséquence le jugement de première instance et débouté le créancier saisissant de l'ensemble de ses demandes.

Il est rappelé que de précédentes décisions avaient déjà qualifié de contrats de capitalisation des contrats d'assurance mixte afin d'autoriser leur saisie : CAA Paris 29 juin 2000 (2^e chambre, 98PA02198), TGI Paris 9 septembre 1999 (2^e ch., 2^e sect.), TGI Angoulême 20 février 1997 (ord. Réf.), CA Toulouse 24 octobre 1995 (2^e chambre), TGI Paris 31 mars 1995 (2^e ch., 2^e sec.).

Prêt-crédit

Crédit acheteur. Notification de paiement à l'exportateur. Caractère inconditionnel de la notification de la banque à l'exportateur (non).

*Cour de cassation, chambre commerciale du 26 février 2002.
Cassation de la cour d'appel de Paris, 15^e chambre, section B
du 28 mai 1999.
Aff. Heni Raynaud et Fils c/BNP Paribas.*

Une banque es qualité de chef de file d'un pool bancaire avait accordé un crédit acheteur à l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques représentée par Vnesheconombank et notifié à un exportateur français, qu'elle financerait dans le cadre de ce crédit acheteur 95 % de la part française du contrat commercial passé par cette société avec un acheteur soviétique. Suite à la suspension de ses remboursements et à la dissolution de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, la banque avait refusé de verser les fonds au titre du crédit acheteur en s'appuyant sur une stipulation de la convention de crédit précisant qu'aucune utilisation au titre du crédit acheteur ne pourrait être effectuée en cas de manquement de l'emprunteur à ses obligations ou au cas où les Autorités du pays de l'emprunteur feraient obstacle à la bonne exécution de ces obligations. La société française décidait alors de mettre en cause la responsabilité de la banque.

Par arrêt du 28 mai 1999, la Cour d'appel de Paris condamnait la banque à verser à la société exportatrice des intérêts légaux sur le montant du crédit acheteur, arrêt dont la banque formait pourvoi.

La cour d'appel avait considéré pour faire droit à la demande de la société exportatrice que les seules conditions mises au déblocage des fonds étaient celles prévues dans le texte de la notification et qu'en raison de l'autonomie des engagements pris par les parties à la convention de crédit acheteur la banque ne pouvait exciper de conditions prévues à cette convention pour refuser de mettre les fonds à disposition de l'exportateur.

La Cour de cassation a censuré cette décision au visa de l'article 1134 du Code civil en indiquant qu'il résultait des termes mêmes de la lettre de notification adressée à la société exportatrice française que seul l'accomplissement intégral par l'emprunteur des obligations lui incombant au titre de la convention de crédit acheteur permettait à la banque d'exécuter les instructions de l'emprunteur. Il s'ensuit que la notification faite par la banque à l'exportateur ne fait pas naître en faveur de ce dernier un droit inconditionnel au paiement.

La Cour de renvoi n'a pas eu à se prononcer sur le litige, qui a fait l'objet d'une transaction conclue entre la société exportatrice et la banque en avril 2003.

Distribution du crédit. Responsabilité de la banque envers les associés garants du prêt, le commissaire à l'exécution du plan et le représentant des créanciers. Soutien abusif (non).

*Cour d'appel de Bruxelles 9^e chambre du 12 septembre 2003.
Confirmation du tribunal de commerce de Bruxelles du 4 novembre 1998.
Aff. Cousin Laferriere, Février, Pfreundschuh c/Société Générale
et Fortis Banque.*

Les associés d'une société en redressement judiciaire, Lgarants d'un prêt, avaient assigné une banque en responsabilité pour soutien abusif aux fins d'obtenir réparation du dommage subi à la suite du paiement des garanties qu'ils avaient émises. Par voie d'intervention volontaire, le commissaire à l'exécution du plan de redressement et le représentant des créanciers invoquèrent également le soutien abusif aux fins d'obtenir la condamnation de la banque au paiement de l'insuffisance d'actif.

Il était reproché à la banque d'avoir accordé le crédit litigieux «*sans examen sérieux de la situation de la société demanderesse de crédit, en n'ayant en définitive égard qu'au seul fait que l'opération lui était présentée par la société mère*»... «*laquelle fournissait sa caution*».

Le Tribunal de commerce puis la Cour d'appel de Bruxelles ont rejeté l'ensemble des demandes formulées par les associés garants, le commissaire à l'exécution du plan et le représentant des créanciers.

La cour a relevé que s'il ne ressortait pas du dossier de crédit produit que la banque s'était livrée «*à un examen approfondi de la situation*» de la société, cette «*légèreté*» était toutefois «*sans incidence sur le dommage*» invoqué s'il apparaissait des autres pièces soumises à la cour «*que les renseignements*» que la banque «*aurait pu obtenir après examen approfondi de la demande lui auraient de toute façon permis d'octroyer le crédit*...». Il pouvait être également admis que le travail d'analyse effectué par la société mère soit utilisé par la banque mise en cause.

La cour a ensuite jugé que les éléments versés aux débats et les capacités de l'équipe dirigeante permettaient de penser que l'exploitation viticole avait de bonnes chances de succès, que les documents financiers trompeurs qui avaient été remis à la banque ne permettaient pas de savoir que la société était endettée non pas envers ses associés mais envers un tiers et qu'aucun autre signe ne permettait de penser que la société n'était assurément pas viable, la faillite n'étant d'ailleurs pas due avec certitude à l'absence de viabilité de la société mais semblant plutôt résulter d'une mauvaise gestion de la société et du comportement imprévisible de ses dirigeants.

Crédit personnel important au regard des revenus disponibles de l'emprunteur médecin. Article 1147 du Code civil. Manquement de la banque à son devoir de conseil (non).

*Cour de cassation, chambre commerciale du 13 novembre 2003.
Cassation de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 1^{re} chambre civile,
section A du 26 septembre 2000.
Aff. Brotelle c/BNP Paribas.*

Un médecin avait contracté un prêt personnel de 268 000 francs dont les échéances de remboursement étaient prélevées sur son compte courant.

Les bénéficiaires professionnels du médecin lors de l'octroi du prêt, selon l'évaluation d'office par l'administration fiscale, lui permettaient de disposer d'un revenu mensuel moyen représentant le double environ du remboursement mensuel des échéances de ce concours, le solde étant en grande partie utilisé pour le remboursement de trois autres crédits consentis par une autre banque.

La banque en septembre 1991 clôturait le compte dont le solde était débiteur et assignait le médecin en paiement. Ce dernier invoquant l'importance du prêt par rapport à ses revenus déjà obérés par les autres remboursements assignait cette dernière en responsabilité, soutenant qu'elle avait manqué à ses obligations de conseil et de renseignement.

Confirmant la décision des premiers juges, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence faisait droit à cette demande, considérant que la banque avait manqué à son devoir de conseil en ne l'avertissant pas des risques financiers que lui faisait encourir le remboursement d'un nouveau prêt au regard de ses dettes personnelles préexistantes.

La Cour de cassation a censuré pour violation de l'article 1147 du Code civil cette décision relevant que la cour d'appel n'établissait pas, dans les motifs de sa décision, que la banque ait eu sur la fragilité de la situation de l'emprunteur, des informations que celui-ci aurait ignorées.

La Cour de cassation confirme par cet arrêt sa jurisprudence.

Moyen de paiement

Lettre de change tirée à vue, acceptée et avalisée donnée en garantie du solde débiteur. Prescription de l'action cambiaire à l'encontre des avalistes (oui). Persistance du rapport fondamental (oui). Aval comme commencement de preuve par écrit d'un engagement de caution au sens de l'article 1326 du Code civil (oui). Éléments extrinsèques non équivoques constitués par des correspondances (oui). Éléments extrinsèques non équivoques résultant de la qualité de dirigeant du tireur (non).

*Tribunal de commerce de Paris, 19^e chambre du 18 septembre 2003.
Aff. Établissements Pochat c/CIC.*

Une société avait remis à la banque des traites acceptées tirées à vue et avalisées par son dirigeant ainsi que par deux autres personnes physiques en garantie du solde débiteur de son compte courant. La banque avait omis de remettre à l'encaissement les effets avalisés dans l'année de leur émission, mais ceux-ci revinrent tout de même impayés à leur date de présentation soit deux ans après leur date d'émission.

La société fut mise en redressement judiciaire et la banque déclara alors sa créance au titre du solde débiteur

du compte courant. La banque délivra par ailleurs une assignation à l'encontre de la société tirée accepteur ainsi qu'à l'encontre des avalistes. Le tiré prétendit que la créance de la banque était éteinte, les comptes entre les parties étant soldés.

Les avalistes quant à eux, tentèrent de tirer argument de l'article L511-21 du Code de commerce aux termes duquel l'aval est réputé donné pour le compte du tireur faute d'indications contraires, pour en déduire que l'action introduite à leur encontre était prescrite par application de l'article L511-78 du même code.

La banque se défendit en indiquant que la déchéance de ses droits cambiaires à l'encontre du tireur et par voie de conséquence des garants ne saurait être encourue que s'il était démontré que le tireur avait constitué la provision suffisante au règlement des effets à la date d'échéance.

Par ailleurs, la banque soutenait que si l'engagement des avalistes pouvait être prescrit en vertu du droit cambiaire, il n'en demeurerait pas moins que l'aval constituait également un engagement de caution qui, lui, se prescrivait par dix ans en vertu du droit commun.

Elle apporta alors à l'appui de sa démonstration que le «Bon pour aval» apposé sur la lettre de change valait commencement de preuve par écrit de l'engagement de caution. Cet élément pouvait, d'après elle, être corroboré par ailleurs par des éléments extrinsèques et objectifs tels que des correspondances émanant des avalistes et laissant apparaître leur volonté d'engagement.

Enfin, la banque soutenait que le délai d'action à l'encontre du tiré accepteur se prescrivait par trois ans à compter de la présentation de la traite au paiement.

C'est cette interprétation qu'a retenue le tribunal de commerce de Paris en rappelant que s'il est de jurisprudence constante que le donneur d'aval peut être tenu en qualité de caution, que le porteur d'un effet de commerce peut donc fonder sa demande à l'encontre du donneur d'aval soit sur son engagement cambiaire, soit sur un engagement de caution dont il doit établir l'existence selon les règles du droit commun.

Le tribunal a considéré que l'engagement des avalistes présentait un caractère commercial et pouvait donc être prouvé par tous les moyens et qu'il résultait clairement des courriers que les avalistes avaient entendu cautionner la société tirée.

Toutefois, en l'absence d'autre élément corroborant l'engagement de caution invoqué, le tribunal a jugé qu'il ne pouvait se déduire du seul fait de la qualité de dirigeant de la société tireur qu'il ait entendu cautionner les engagements de la société tirée.

Ordre de virement. Double exécution par la banque. Envoi des deux avis d'opération correspondants. Non-contestation du donneur d'ordre dans le délai conventionnel. Responsabilité du banquier (non).

*Cour d'appel de Montpellier, 2^e chambre, section A du 19 septembre 2003.
Confirmation du tribunal de commerce de Rodez du 28 mai 2002.
Aff. SARL Burguiere-Verdeille c/CRCAM Quercy Rouergue.*

Une SARL avait donné, par télécopie, un ordre de virement à sa banque en faveur d'un de ses fournisseurs.

La banque l'avait exécuté deux fois à un jour d'intervalle. Pour ces deux débits en compte elle avait adressé à son client les deux avis d'opération correspondants. Ce n'est que onze mois plus tard que la SARL donneur d'ordre avait contesté le double débit et demandé le remboursement de la deuxième opération.

La banque a refusé au motif que la protestation était intervenue en dehors du délai de huit jours, prévu dans la convention de compte courant.

La SARL a assigné celle-ci en arguant, d'une part que la convention de compte courant n'ayant pas été signée, le délai lui était inopposable et, d'autre part, que le défaut de protestation du client après réception d'un relevé ne valait pas acquiescement de sa part.

Par un jugement en date du 28 mai 2002, le Tribunal de commerce de Rodez avait débouté le demandeur de toutes ses prétentions. Celui-ci ayant interjeté appel, la Cour d'appel de Montpellier a confirmé le jugement au motif que l'expiration du délai conventionnel ainsi que du délai d'usage de deux mois ont fait présumer l'acceptation par le client de la régularité des écritures, que cette présomption n'étant pas irréfragable, il appartenait au donneur d'ordre de la combattre, ce qu'il n'a pas fait, et enfin que si la banque avait un devoir de vigilance et une obligation de conseil envers son client, c'est à celui-ci en qualité de donneur d'ordre qu'elle devait s'en remettre.

La cour d'appel a donc jugé que la responsabilité de la banque ne saurait donc être engagée en raison de l'opération ci-dessus.

Faux chèque de banque. Anomalies non apparentes. Absence de lien de causalité avec le préjudice. Responsabilité de la banque (non).

Cour d'appel de Paris, 15^e chambre, section A du 28 octobre 2003.

Confirmation du tribunal de commerce de grande instance de Créteil,

3^e chambre du 18 décembre 2001.

Aff. Consorts Arvy c/Société Générale et Caisse de Crédit Mutuel de Châtellerauld centre.

A l'occasion de la vente d'un véhicule, des particuliers avaient reçu en paiement un faux chèque de banque. Ils ont alors assigné la banque auprès de laquelle ils avaient encaissé le chèque ainsi que le banquier tiré apparent en leur reprochant de ne pas avoir payé le chèque alors qu'il avait été pris à l'encaissement. La cour a considéré que le banquier tiré apparent n'avait commis aucune faute, s'agissant d'un chèque fabriqué de toutes pièces et qu'il ne pouvait lui être fait grief de l'avoir rejeté tardivement car le règlement de compensation ne pouvait pas s'appliquer à un document qui ne constituait pas un chèque. La cour a considéré également que le banquier encaisseur, seulement tenu de vérifier la régularité formelle du chèque, n'avait commis aucune faute car les anomalies n'étaient pas apparentes.

Elle a ajouté que quand bien même le banquier encaisseur aurait immédiatement décelé l'existence du faux, les victimes n'en auraient pas moins été empêchées de percevoir le prix du véhicule livré en contrepartie de la remise de chèque.

Titres

Parts. Parts de SCPI. Financement. Obligation de conseil. Responsabilité de la banque (non).

Tribunal de commerce de Paris, 5^e chambre du 27 juin 2003.

Aff. Mora c/BNP Paribas.

Un client avait acquis en 1990 des parts de SCPI, cette acquisition étant financée par un emprunt remboursable in fine au terme des huit ans.

La valeur de rachat des parts ayant baissé, le client a assigné la banque pour la voir condamner, en ayant manqué à son obligation de conseil, à payer en dommages intérêts le différentiel entre le capital restant dû au titre du prêt et la valeur de rachat des parts de SCPI.

Le tribunal l'a débouté au motif que la banque avait rempli son obligation de conseil en proposant une opération financière globale qui répondait raisonnablement à des attentes de bon père de famille, un placement pierre étant financé par un emprunt dont les intérêts étaient déductibles des revenus fonciers.

En outre le tribunal a relevé que si les performances passées de la SCPI avaient servi à extrapoler le rendement qui pouvait être attendu, la banque par contre n'avait pas pris d'engagement sur les performances futures ni sur la revente des parts.

En conséquence le tribunal a jugé qu'il ne saurait être fait grief à la banque de ne pas avoir anticipé l'effondrement du marché immobilier en 1992.

Divers

Embargo à l'égard de l'Irak. Créancier saisissant. Remise en cause de compensations opérées par la banque (oui).

Cour d'appel de Paris, 15^e chambre, section B du 5 septembre 2003.

Confirmation du tribunal de commerce de Paris du 18 janvier 2002.

Aff. Sté Pan East International NV, Sté Central Bank of Iraq c/Société Générale.

Lors du gel des avoirs bancaires résultant de l'embargo décidé en 1990 contre l'Irak, une banque française avait opéré des compensations entre les avoirs débiteurs et créiteurs des comptes ouverts au nom d'une importante banque irakienne.

Plusieurs créanciers de cette dernière ont postérieurement pratiqué des saisies sur ces avoirs, en remettant le bien-fondé des compensations effectuées. La banque soutenait pour sa défense que les conditions légales de la compensation étaient réunies.

La Cour d'appel de Paris, par arrêt du 5 septembre 2003, confirmant le jugement de première instance a considéré que la banque avait commis une faute en effectuant des compensations en l'absence de convention de fusion de compte. La banque a été condamnée à annuler les compensations effectuées et à les réintégrer «*sous bonne valeur rétroactive*» dans les comptes de sa cliente irakienne. Un pourvoi en cassation a été formé à l'encontre de cet arrêt. ■